

SYSTEME D'INFORMATION ET DE  
COMMUNICATION ADMINISTRATIVE  
SICAD

**Guide du Citoyen**

**Case réservée au Bureau Central des Relations avec le Citoyen**

**Référence :** Arrêté du Ministre du transport du..... modifiant et complétant l'arrêté du..... relatif aux prestations administratives rendues par les services relevant du ministère du transport ,des établissements et entreprises publics sous tutelle et aux conditions de leur octroi.

**Organisme :** Office de la Marine Marchande et des Ports.

**Domaine de la prestation :** Marine Marchande.

**Objet de la prestation :** Renouvellement de la validité des certificats de formation complémentaires spécifiques aux navires rouliers à passagers et aux navires à passagers autres que les navires rouliers à passagers astreints à tenir un registre d'équipage et effectuant des voyages internationaux.

**Conditions d'obtention**

L'intéressé doit justifier d'un service en mer sur les navires concernés pendant une période totale d'au moins douze mois au cours des cinq années précédant la date de la demande de renouvellement. A défaut il doit suivre de nouveau la formation pour l'obtention du certificat de formation complémentaire demandé, organisée par un établissement de formation maritime ou une unité de formation des gens de mer ayant un certificat de conformité.

**Pièces à fournir**

- Demande écrite mentionnant le certificat de formation demandé;
- Relevé de navigation datant de moins de trois mois délivré par l'autorité maritime ou copie certifiée conforme de l'attestation de réussite à la formation pour l'obtention du certificat de formation complémentaire demandé;
- Copie de la pièce d'identité nationale des gens de mer en cours de validité;
- Copie de la carte d'identité nationale;
- Timbre fiscal.

Etapes de la prestation	Intervenants	Délais
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Dépôt du dossier;</li> <li>- Etude du dossier;</li> <li>- Etablissement du certificat et sa signature par le Président Directeur Général de l'Office de la Marine Marchande et des Ports;</li> <li>- Délivrance du certificat.</li> </ul>	Direction des Gens de Mer à l'Office de la Marine Marchande et des Ports	Un mois.

**Lieu de dépôt du dossier**

**Service :** Les services centraux et régionaux de l'Office de la Marine Marchande et des Ports.

**Lieu d'obtention de la prestation**

**Service :** Direction des Gens de Mer;

**Adresse :** siège de l'Office de la Marine Marchande et des Ports- La goulette 2060.

**Délai d'obtention de la prestation**

Un mois.

**Références législatives et/ou réglementaires**

- La convention internationale sur les normes de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille conclue à Londres le 7 juillet 1978, dont la République Tunisienne a été autorisée d'y adhérer par la loi n° 94-46 du 9 mai 1994;
- Loi n° 59-126 du 7 octobre 1959 portant ratification de la convention internationale du travail n° 108 concernant les pièces d'identité nationales des gens de mer;
- Décret n° 2002-1778 du 03 août 2002 fixant les conditions d'exercice des fonctions des gens de mer à bord des navires de mer astreints à tenir un registre d'équipage et aux contrôles y afférent;
- Arrêté du ministre du transport du 02 mars 2005 fixant le modèle, la durée de validité et les conditions d'obtention des brevets et des visas exigés pour l'exercice des fonctions des gens de mer à bord des navires de mer astreints à tenir un registre d'équipage;
- Arrêté du ministre du transport du 7 mars 2007 fixant le modèle et les conditions d'obtention du certificat de formation à l'encadrement des passagers sur les navires rouliers à passagers astreints à tenir un registre d'équipage et effectuant des voyages internationaux;
- Arrêté du ministre du transport du 7 mars 2007 fixant le modèle et les conditions d'obtention du certificat de familiarisation avec les navires à passagers astreints à tenir un registre d'équipage et effectuant des voyages internationaux;
- Arrêté du ministre du transport du 7 mars 2007 fixant le modèle et les conditions d'obtention du certificat en matière de sécurité à l'intention du personnel assurant directement un service aux passagers dans les locaux réservés aux passagers sur les navires rouliers passagers astreints à tenir un registre d'équipage et effectuant des voyages internationaux;
- Arrêté du ministre du transport du 7 mars 2007 fixant le modèle et les conditions d'obtention du Certificat de formation en matière de sécurité des passagers et de la cargaison et d'intégrité de la coque des navires rouliers à passagers astreints à tenir un registre d'équipage et effectuant des voyages internationaux;
- Arrêté du ministre du transport du 7 mars 2007 fixant le modèle et les conditions d'obtention du certificat de formation en matière de gestion des situations de crise et de comportement humain sur des navires rouliers à passagers astreints à tenir un registre d'équipage et effectuant des voyages internationaux;
- Arrêté du ministre du transport du 7 mars 2007 fixant le modèle et les conditions d'obtention du certificat de formation à l'encadrement des passagers sur des navires à passagers autres que les navires rouliers à passagers astreints à tenir un registre d'équipage et effectuant des voyages internationaux;
- Arrêté du ministre du transport du 7 mars 2007 fixant le modèle et les conditions d'obtention du certificat de familiarisation avec les navires à passagers autres que les navires rouliers à passagers astreints à tenir un registre d'équipage et effectuant des voyages internationaux;

- Arrêté du ministre du transport du 7 mars 2007 fixant le modèle et les conditions d'obtention du certificat de formation en matière de sécurité à l'intention du personnel assurant directement un service aux passagers dans les locaux réservés aux passagers sur les navires à passagers autres que les navires rouliers à passagers astreints à tenir un registre d'équipage et effectuant des voyages internationaux;
- Arrêté du ministre du transport du 7 mars 2007 fixant le modèle et les conditions d'obtention du certificat de formation en matière de sécurité des passagers sur des navires à passagers autres que les navires rouliers à passagers astreints à tenir un registre d'équipage et effectuant des voyages internationaux;
- Arrêté du ministre du transport du 7 mars 2007 fixant le modèle et les conditions d'obtention du certificat de formation en matière de gestion des situations de crise et de comportement humain sur des navires à passagers autres que les navires rouliers à passagers astreints à tenir un registre d'équipage et effectuant des voyages internationaux.

**MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT  
SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE  
SCIENTIFIQUE ET DE LA TECHNOLOGIE**

**Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie du 7 mars 2007, fixant le régime des études et des examens applicable à l'institut supérieur des sciences biologiques appliquées de Tunis en vue de l'obtention du diplôme universitaire de technologie en génie biologique, en contrôle de qualité agroalimentaire, en écotechnologie et en gestion des bio-ressources.**

Le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie,

Vu la loi n° 89-70 du 28 juillet 1989, relative à l'enseignement supérieur et à la recherche scientifique, ensemble des textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2000-67 du 17 juillet 2000,

Vu le décret n° 73-516 du 30 octobre 1973, portant organisation de la vie universitaire, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2002-2013 du 4 septembre 2002,

Vu le décret n° 89-1939 du 14 décembre 1989, portant organisation des universités et des établissements d'enseignement supérieur et de recherche scientifique, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2002-23 du 8 janvier 2002,

Vu le décret n° 92-1932 du 2 novembre 1992, fixant l'autorité compétente pour signer les diplômes scientifiques nationaux,

Vu le décret n° 93-2333 du 22 novembre 1993, fixant le cadre général du régime des études et les conditions d'obtention des diplômes nationaux de premier cycle et de maîtrise dans les disciplines littéraires et artistiques, ainsi

que dans celles des sciences humaines, sociales, fondamentales et techniques, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2001-1220 du 28 mai 2001,

Vu le décret n° 95-1419 du 31 juillet 1995, fixant la contribution financière des étudiants à la vie universitaire, tel que modifié et complété par le décret n° 97-1359 du 14 juillet 1997,

Vu le décret n° 95-2602 du 25 décembre 1995, fixant le cadre général du régime des études et les conditions d'obtention du diplôme national d'ingénieur,

Vu le décret n° 2003-1663 du 4 août 2003, portant création d'établissements d'enseignement supérieur et de recherche,

Vu le décret n° 2004-2722 du 21 décembre 2004, fixant le cadre général du régime des études et les conditions d'obtention du diplôme universitaire de technologie dans les disciplines techniques et technologiques,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur du 12 novembre 1996, relatif à l'attribution de la note supérieure aux sessions d'examens,

Vu l'arrêté des ministres de l'enseignement supérieur, de l'agriculture et des télécommunications du 18 janvier 1997, fixant les conditions et les modalités d'organisation des concours spécifiques d'entrée en première et deuxième année dans les établissements de formation des ingénieurs, ensemble les textes qui l'ont modifié et notamment l'arrêté du 26 avril 2002,

Sur proposition du conseil scientifique de l'institut supérieur des sciences biologiques appliquées de Tunis,

Après avis du comité scientifique et pédagogique de l'université de Tunis El Manar,

Après délibération du conseil de l'université de Tunis El Manar,

Après habilitation du conseil des universités.